Consultation des règles relatives au mécanisme d'ajustement et au dispositif de responsable d'équilibre

Contribution NovaWatt

NovaWatt remercie RTE de l'opportunité qui est donnée aux acteurs de se prononcer sur le futur jeu de Règles RE-MA.

Nous prenons acte des évolutions proposées sur la Section 1, qui permettront globalement un accès facilité au Mécanisme d'Ajustement.

Notre contribution porte sur la sécurisation financière du dispositif RE décrite dans les Section 2 Chapitres A à D et Section 3. Si nous partageons en effet l'objectif de RTE de protéger plus efficacement le dispositif Responsable d'Equilibre contre des actes frauduleux ou contre les conséquences de la faillite d'un acteur, le mécanisme de sécurisation financière tel que proposé dans le jeu de Règles objet de cette consultation nous semble nécessiter la mise en œuvre d'un certain nombre d'éléments complémentaires. Nous considérons que la poursuite de l'objectif d'une meilleure sécurisation financière du dispositif RE ne doit pas se faire au détriment d'un fonctionnement fluide des marchés, de même qu'elle ne doit pas conduire à mettre en place des outils susceptibles de générer des risques opérationnels supplémentaires pour les acteurs. Or à cet égard, le mécanisme proposé reste à ce jour inachevé.

Le mécanisme de sécurisation financière se compose de deux volets :

- La mise en place d'une garantie financière, principalement sous forme de garantie bancaire, ayant vocation à encadrer à la fois la puissance de soutirage annuelle d'un RE, son encours vis-à-vis du compte Ajustement-Ecarts de RTE à un instant T, et un volume d'énergie journalier autorisé à la vente
- La possibilité pour RTE de ne pas permettre la livraison de transactions (écrêtements des NEBs) conclues de gré à gré avec d'autres acteurs si l'encours réel dépasse, sous certaines conditions, le niveau de la garantie financière, ou bien si la position nette vendeuse d'un acteur en J ou en J-1 est supérieure au volume d'énergie journalier autorisé

Le calcul de l'encours couvert par la garantie bancaire, au jour J, tient compte :

- Des factures émises au titre du compte Ajustement-Ecarts, et non encore payées en J-1

- Des montants prévisionnels à facturer (mois échu et mois en cours jusqu'à J-1 inclus) :

  Dans le calcul des montants prévisionnels, l'utilisation d'une estimation sur la base des 12 dernières semaines de consommation/production concernant les flux physiques des points raccordés au RPD (Article C.4.1) ne nous semble pas prendre en compte de manière suffisamment satisfaisante d'éventuelles ruptures de courbe de charge (passage de la saison estivale à la saison hivernale et vice-versa par exemple) ; nous préconisons donc l'utilisation des données réelles mesurées par les acteurs, à l'instar de ce qui a été convenu pour le suivi et la validation des effacements (à savoir, en l'absence de données des GRD, les données de l'Opérateur d'Effacement font foi)

Par ailleurs, un système de gage-espèce est proposé par RTE afin de donner le temps aux acteurs d'augmenter le niveau de leur garantie bancaire lorsque le plafond d'encours associé à la garantie en vigueur est dépassé, ou bien lorsque la position nette vendeuse dépasse le volume d'énergie journalier autorisé. Cette flexibilité est appréciable mais ne nous semble pas être un outil suffisant pour couvrir les différents types de fluctuations d'encours susceptibles de se matérialiser. La mise en place rapide d'un système d'appels de marge nous semble indispensable afin d'assurer une gestion efficace des variations court-terme des encours des acteurs, ou pour leur permettre d'augmenter ponctuellement leur volume d'énergie journalier autorisé. Une gestion avec appels de marge permettrait également de lisser les effets de seuils présents dans le mécanisme actuel.

Enfin, nous remercions RTE de la proposition faite de diffuser des alertes informatiques (non engageantes) sur le niveau quotidien d'encours de chaque acteur. Afin que ces données soient exploitables au mieux par les acteurs, nous souhaiterions que les données numériques diffusées soient facilement téléchargeables.

La possibilité pour RTE d'écrêter des NEBs doit quant à elle, de notre point de vue, constituer une mesure de tout dernier recours. Or le dispositif présenté dans les Règles nous semble de nature à générer des risques opérationnels indus pour des acteurs de bonne foi, la complétude du périmètre considéré n'étant pas assurée, et les écrêtements n'étant pas nécessairement réalisés à due proportion du dépassement constaté.

La position devant rester inférieure au volume d'énergie journalier autorisé est calculée uniquement sur la base des NEBs relatives au segment de marché EpexSpot Auctions Day-Ahead et aux transactions de gré à gré (cf Article C3.3.1.3 de la Section 3). Les NEBs Epexspot étant « sanctuarisées », l'intégralité des écrêtements portera sur les transactions de gré à gré. Le marché EpexSpot Continu n'est pas inclus dans le dispositif. Ceci porte atteinte à la fois sur la robustesse du dispositif (des acteurs peuvent ne traiter que sur ce segment de marché et échapperont ainsi à toute contrainte en matière de volume d'énergie journalier autorisé), et à la possibilité pour un acteur en dépassement de se ré-équilibrer sur ce segment de marché.

Par ailleurs, les moyens de production physique ne sont pas pris en compte dans le calcul de la position alors même que RTE dispose de prévisions en J-1 sur ces actifs, et qu'ils constituent la couverture naturelle de positions nettes vendeuses. La raison invoquée par RTE à cette prise de position est qu'un actif de production peut ne pas fonctionner, et donc générer pour un acteur ayant vendu sa production des écarts négatifs (d'autant que l'acteur en question ne pourra pas se racheter sur le marché Continu, qui n'est pas pris en compte dans le mécanisme ; cf. supra). Ainsi, RTE introduit une discrimination entre les Producteurs, en anticipant un défaut de production et de ce fait en ne tenant jamais compte de l'actif physique dans le calcul des positions, et les Fournisseurs, dont la position NEBs a priori nette acheteuse ne sera pas limitée alors même qu'une surconsommation dans leur portefeuille sera susceptible elle aussi de générer des écarts négatifs.

Afin que l'écrêtement des NEBs réponde réellement à son objectif en limitant le risque opérationnel pour les acteurs, NovaWatt demande donc que la complétude du périmètre soit assurée avant la mise en œuvre du dispositif, à l'issue de la période d'expérimentation de 6 mois. Les positions devant rester inférieures au volume d'énergie journalier autorisé doivent inclure a minima le marché EpexSpot Continu, et intégrer les prévisions de fonctionnement des actifs de production communiquées à RTE via les Programmes d'Appel. Un abattement correspondant au taux de disponibilité de la filière de production pourra être appliqué sur ces Programmes d'Appel, afin de tenir compte du risque de défaut.

Enfin, NovaWatt soutient le principe selon lequel, en cas de dépassement avéré du volume d'énergie journalier autorisé, l'écrêtement décidé par RTE devrait porter sur une partie seulement des NEBs, et non sur leur totalité. Un pourcentage correspondant au taux de dépassement pourrait ainsi être appliqué à chacune des NEB vendeuses, au lieu de la remise à 0 de ces NEBs. Ceci permettrait de refléter plus justement le risque de défaut généré par un acteur, et de limiter les potentiels effets boule de neige.

En conclusion, il nous semble nécessaire pour que le mécanisme de sécurisation financière atteigne pleinement ses objectifs sans pénaliser le fonctionnement du marché de l'électricité de mettre en œuvre rapidement la complétude de périmètre relatif au volume d'énergie journalier autorisé ainsi que la proportionnalité des écrêtements.

A moyen terme, il nous semble également indispensable d'offrir aux acteurs la possibilité de compléter la garantie bancaire par un système d'appels de marge.